



ARRÊTÉ N° 2024 -182

**DÉFINISSANT UNE ZONE D'APPLICATION DE MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE
PRÉVENTION VIS-À-VIS DU RISQUE D'INTRODUCTION DU VIRUS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DÉTENANT DES VOLAILLES ET
OISEAUX CAPTIFS À PARTIR DE L'AVIFAUNE SAUVAGE MARITIME**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 63 ;

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du Préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2023, portant nomination de Mme Estelle NEAU, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une dynamique d'infection de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des oiseaux de la faune sauvage maritime autochtone collectés en zone côtière dans le département de la Manche et dans les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire, dont le dernier cas a été confirmé le 6 septembre 2024 sur la commune de Lorient par le rapport d'analyse n°D240901813 émis par le Laboratoire INOVALYS de Nantes

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des volailles en Bretagne ayant pour origine une contamination de la faune sauvage, le dernier foyer ayant été confirmé le 2 septembre 2024 sur la commune de Hanvec dans le Finistère par le rapport d'analyse n° 240902-090638-01 émis par le Laboratoire Labocéa de Ploufragan ;

CONSIDÉRANT le besoin de protéger les départements de Loire Atlantique et Vendée, aujourd'hui indemnes d'IAHP, compte tenu de la présence de zones à risque de diffusion à proximité de la côte Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter l'infection des oiseaux captifs par ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe chargée de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe 1 est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Par dérogation :

- sur autorisation du préfet, suite à une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire, les oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques peuvent ne pas être soumis aux dispositions du premier alinéa ;
- l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement est autorisée.

2° Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés selon les modalités de mise à l'abri suivantes :

2.1) Les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé.

Pour les palmipèdes pour la production de foie gras (PFG) dès la cinquième semaine d'âge, la densité maximale en bâtiment fermé est de 6 PFG/m².

Par dérogation :

- a Les PFG à partir de la 5e semaine d'âge peuvent être placés dans un abri léger, lorsque la densité est inférieure ou égale à 4 PFG/m² ;
- b Les PFG à partir de 5 semaines d'âge, élevés en système de circuit court autarcique ou disposant de bâtiments fermés ou abris légers jusqu'à 120m², détenant jusqu'à 1500 PFG entre 5 et 17 semaines d'âge, peuvent être placés sur un parcours réduit sous un filet à mailles fines « en toiture » et non accessible à la faune sauvage, attenante à un petit bâtiment léger ouvert sur un côté dont la surface maximale est déterminée selon l'analyse des risques de l'élevage. Sur ces parcours, la densité maximale est de 2 PFG/m² ;

- c En zone à risque de diffusion et en zone à risque particulier, les oies peuvent être placées dans un abri léger, sur un parcours réduit sous filet ou sur un parcours réduit de surface maximale égale à celle du bâtiment ;
- d Hors des zones à risque de diffusion et des zones à risque particulier, les oies peuvent être placées dans les conditions déterminées par un vétérinaire sanitaire sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire ;
- e Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en plein air peuvent placer sur un parcours réduit sans autorisation préalable du préfet ;
- f Les poulets de chair et les pintades, dès la 8e semaine d'âge ;
- g Les dindes, dès la 10e semaine d'âge ;
- h Si les établissements précités détiennent des bâtiments d'une surface supérieure à 120 m², hors système court autarcique, la sortie des volailles en parcours réduit est motivée pour des raisons de protection animale et est conditionnée à l'obtention d'un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;
- i Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en bâtiments d'une surface maximale de 120 m² ou en système de circuit court autarcique peuvent placer sur un parcours réduit sur autorisation préalable du préfet pour des raisons de protection animale ;
- j Les poulets de chair et les pintades, avant la 8e semaine d'âge ;
- k Les dindes, avant la 10e semaine d'âge ;
- l Les poules pondeuses élevées en plein air peuvent être placées sur un parcours réduit sur autorisation préalable du préfet ;
- m Le gibier à plume peut être placé en parcours sous filet intégral sous réserve que le filet empêche tout contact avec l'avifaune sauvage.

2.2) L'alimentation est protégée de l'accès à la faune sauvage et stockée en silos extérieurs ou en sacs fermés.

L'entrée d'engins dans la zone d'élevage pour assurer l'approvisionnement en aliment ou en eau de boisson est interdite.

La distribution d'aliment et d'eau de boisson aux volailles est réalisée en bâtiment fermé. Par dérogation, pour les établissements visés au a, b, c et g du 2.1), la distribution d'aliment et d'eau de boisson est protégée dans l'abri léger, sous l'auvent ou sur le parcours protégé qui accueille les animaux.

Article 4 : Transport et rassemblements

1° Les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours sont équipés au moyen de systèmes tels que bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

En cas de chaleur extérieure excessive, le détenteur évalue si l'utilisation de ces systèmes est compatible avec le bien-être des palmipèdes durant le transport. Il peut surseoir à son utilisation s'il l'estime nécessaire.

2° Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits.

Par dérogation, sont autorisés :

- a Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;
- b Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sous réserve d'une attestation du respect de la présente dérogation des détenteurs des oiseaux concernés au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement ;

- c Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

3° La participation à des rassemblements de volailles ou d'oiseaux originaires de la zone définie à l'article 1 est interdite.

Par dérogation, sont autorisées :

- a La participation à des rassemblements des volailles ou oiseaux originaires de la zone définie à l'article 1 et appartenant à des espèces listées en annexe I de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;
- b La participation à des rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sous réserve d'une attestation du respect de la présente dérogation des détenteurs des oiseaux concernés au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement ;
- c La participation à des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b originaires de la zone définie à l'article 1, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

4° Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites.

Article 5 : Appelants

1° Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants.

2° Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé :

- a Le transport est interdit ;
- b L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

Article 6 : Gibier d'élevage à plumes

1° Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés depuis des élevages situés dans la zone définie à l'article 1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a Un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, est requis durant le mois qui précède le mouvement ;
- b Un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des Anatidés.

2° Les remises en nature sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés.

Article 7 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 est levée au plus tôt 21 jours après découverte du dernier oiseau positif au virus de l'IAHP dans ladite zone ou dans la zone d'un autre département coalescente à la présente zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 18 septembre 2024.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice départementale adjointe de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le commissaire divisionnaire de police, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Ploufragan le 17 septembre 2024

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone définie à l'article 1

Commune	Code Insee
ANDEL	22002
AUCALEUC	22003
BEAUSSAIS-SUR-MER	22209
BÉGARD	22004
BELLE-ISLE-EN-TERRE	22005
BERHET	22006
BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	22055
BOQUEHO	22011
BOURSEUL	22014
BRÉHAND	22015
BRÉLIDY	22018
BRINGOLO	22019
CAMLEZ	22028
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC	22030
CAVAN	22034
CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT	22206
COATASCORN	22041
COATREVEN	22042
COËTMIEUX	22044
COHINIAC	22045
CORSEUL	22048
CRÉHEN	22049
DINAN	22050
ERQUY	22054
FRÉHEL	22179
GOMMENEC'H	22063
GOUDELIN	22065
HÉNANBIHEN	22076
HÉNANSAL	22077
HÉNON	22079
HILLION	22081
ÎLE-DE-BRÉHAT	22016
JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE	22084
KERBORS	22085
KERFOT	22086
KERMARIA-SULARD	22090
KERMOROC'H	22091
LA BOUILLIE	22012
LA LANDEC	22097
LA MALHOURE	22140
LA MÉAUGON	22144
LA ROCHE-JAUDY	22264
LA VICOMTÉ-SUR-RANCE	22385
LAMBALLE-ARMOR	22093
LANCIEUX	22094
LANDEBAËRON	22095
LANDÉBIA	22096
LANDÉHEN	22098

LANGOAT	22101
LANGROLAY-SUR-RANCE	22103
LANGUENAN	22105
LANGUEUX	22106
LANLEFF	22108
LANLOUP	22109
LANMÉRIN	22110
LANMODEZ	22111
LANNEBERT	22112
LANNION	22113
LANRODEC	22116
LANTIC	22117
LANVALLAY	22118
LANVELLEC	22119
LANVOLLON	22121
LE FAOUËT	22057
LE FÛIL	22059
LE MERZER	22150
LE VIEUX-MARCHÉ	22387
LÉZARDRIEUX	22127
LOGUIVY-PLOUGRAS	22131
LOUANNEC	22134
LOUARGAT	22135
MANTALLOT	22141
MATIGNON	22143
MINIHY-TRÉGUIER	22152
MONCONTOUR	22153
NOYAL	22160
PABU	22161
PAIMPOL	22162
PÉDERNEC	22164
PENGUILY	22165
PENVÉNAN	22166
PERROS-GUIREC	22168
PLAINE-HAUTE	22170
PLAINTEL	22171
PLANCOËT	22172
PLÉBOULLE	22174
PLÉDÉLIAC	22175
PLÉDRAN	22176
PLÉGUIEN	22177
PLÉHÉDEL	22178
PLÉLAN-LE-PETIT	22180
PLÉLO	22182
PLÉMY	22184
PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	22186
PLÉRIN	22187
PLERNEUF	22188
PLESLIN-TRIGAVOU	22190
PLESTAN	22193
PLESTIN-LES-GRÈVES	22194

PLEUBIAN	22195
PLEUDANIEL	22196
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	22197
PLEUMEUR-BODOU	22198
PLEUMEUR-GAUTIER	22199
PLÉVEN	22200
PLÉVENON	22201
PLŒUC-L'HERMITAGE	22203
PLOËZAL	22204
PLOREC-SUR-ARGUENON	22205
PLOUARET	22207
PLIOUBAZLANEC	22210
PLIOUBEZRE	22211
PLIOUËC-DU-TRIEUX	22212
PLIOUËR-SUR-RANCE	22213
PLIOUÉZEC	22214
PLIOUFRAGAN	22215
PLIOUGRAS	22217
PLIOUGRESCANT	22218
PLIOUGUIEL	22221
PLIOUHA	22222
PLIOUISY	22223
PLIOULEC'H	22224
PLIOUMILLIAU	22226
PLIOUNÉRIN	22227
PLIOUNÉVEZ-MOËDEC	22228
PLIOURHAN	22232
PLIOURIVO	22233
PLIOUVARA	22234
PLIOUZÉLAMBRE	22235
PLIODUAL	22236
PLIODUNO	22237
PLIOFUR	22238
PLIOURIEN	22242
PLIOZUNET	22245
POMMERET	22246
POMMERIT-LE-VICOMTE	22248
PONTRIEUX	22250
PORDIC	22251
PRAT	22254
QUEMPEL-GUÉZENNEC	22256
QUEMPELVEN	22257
QUESOY	22258
QUÉVERT	22259
QUINTENIC	22261
QUINTIN	22262
ROSPEZ	22265
RUCA	22268
RUNAN	22269
SAINT-ALBAN	22273
SAINT-BRANDAN	22277

SAINT-BRIEUC	22278
SAINT-CARNÉ	22280
SAINT-CARREUC	22281
SAINT-CAST-LE-GUILDON	22282
SAINT-CLET	22283
SAINT-DENOUEL	22286
SAINT-DONAN	22287
SAINT-GILLES-LES-BOIS	22293
SAINT-GLEN	22296
SAINT-HÉLEN	22299
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	22302
SAINT-JEAN-KERDANIEL	22304
SAINT-JULIEN	22307
SAINT-LAURENT	22310
SAINT-LORMEL	22311
SAINT-MAUDEZ	22315
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS	22317
SAINT-MICHEL-DE-PLÉLAN	22318
SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE	22319
SAINT-PÔTAN	22323
SAINT-QUAY-PERROS	22324
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22325
SAINT-RIEUL	22326
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	22327
SAINT-TRIMOËL	22332
SQUIFFIEC	22338
TADEN	22339
TONQUÉDEC	22340
TRAMAIN	22341
TRÉBÉDAN	22342
TRÉBEURDEN	22343
TRÉBRY	22345
TRÉDANIEL	22346
TRÉDARZEC	22347
TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU	22349
TRÉDUDER	22350
TRÉGASTEL	22353
TRÉGLAMUS	22354
TRÉGOMEUR	22356
TRÉGONNEAU	22358
TRÉGROM	22359
TRÉGUEUX	22360
TRÉGUIDEL	22361
TRÉGUIER	22362
TRÉLÉVERN	22363
TRÉLIVAN	22364
TRÉMEL	22366
TRÉMEREUC	22368
TRÉMÉVEN	22370
TRÉMUSON	22372
TRESSIGNAUX	22375

TRÉVENEUC	22377
TRÉVÉREC	22378
TRÉVOU-TRÉGUIGNEC	22379
TRÉZÉNY	22381
TROGUÉRY	22383
VILDÉ-GUINGALAN	22388
YFFINIAC	22389
YVIAS	22390

